



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction du Service de la Voie

REGLEMENT GENERAL

DE LA

VOIE

(R. G. V.)

Fascicule III

LA VOIE ET SES DEPENDANCES

4^{me} PARTIE

Des fonctions et devoirs du personnel ouvrier de la voie

1965

LA VOIE ET SES DEPENDANCES

4^e Partie

DES FONCTIONS ET DEVOIRS DU PERSONNEL OUVRIER DE LA VOIE.

CHAPITRE I. — GENERALITES.

	Pages	Articles
1. Personnel ouvrier de la voie	267	360
2. Subordination	267	361
3. Fonctions	268	362
4. Durée du travail	268	363
5. Tenue	268	364
6. Outillage	268	365
7. Règlements et instructions	269	366
8. Qui-vive	269	367
9. Signaux mobiles		
A. De la voie	269	368
B. De la route	269	369
10. Obstacles à la circulation des trains	270	370
11. Signaux fixes		
A. Défectuosités	270	371
B. Eclairage et petit entretien	270	372
12. Signaux des trains		
A. Attention à prêter aux trains ...	271	373
B. Absence de signaux règlementaires	271	374
C. Aide et assistance au personnel des trains	272	375
13. Installations électriques	272	376
14. Lignes aériennes, téléphoniques et télégraphiques	272	377
15. Accidents — Incendies — Neiges ...	272	378
16. Mesures de sécurité	273	379
17. Prévention des accidents du travail	273	380
18. Objets trouvés	273	381

CHAPITRE II. — ORGANISATION.

	Pages	Articles
1. Brigades de la voie		
A. Brigades	275	382
B. Chefs-poseurs de voie	275	383
C. Poseurs de voie spécialisés et poseurs de voie	276	384
2. Gardes-barrières	276	385
3. Paveurs	277	386
4. Ajusteurs (des installations diverses)	277	387
5. Soudeurs	278	388
6. Conducteurs de groupes électrogènes	278	389
7. Conducteurs de draisines et tracteurs	278	390
8. Metteurs au point de draisines et tracteurs	279	391
9. Conducteurs et aides-conducteurs d'outillage lourd V	280	392
10. Ajusteurs des engins de levage et leurs aides	280	393
11. Vérificateurs des engins de levage ...	281	394
12. Hommes de métier des bâtiments et ouvrages d'art : ajusteurs du chauf- fage central, maçons, menuisiers, peintres, plombiers, etc.	281	395
CHAPITRE III. — TRAVAUX.		
1. Protection	283	396
2. Signaux mobiles de brigades	283	397
3. Trains de la route	283	398
4. Lorrys	284	399
5. Dépôts de matériaux, outils et objets divers	284	400
6. Wagons ateliers, dortoirs, magasins, etc.	285	401

CHAPITRE IV. — VISITES DE LA VOIE.

1. Visites normales
2. Visites spéciales
3. Visites exceptionnelles
4. Visites de la voie pendant les fortes chaleurs
5. Importance des visites de la voie ...
6. Signaux mobiles et outillage des préposés à la visite de la voie

CHAPITRE V. — MEFAITS ET DELITS.

Pages	Articles
287	402
287	403
288	404
288	405
289	406
289	407
291	408

SECRET
NOV 1954

CONFIDENTIAL

4^e Partie.

DES FONCTIONS ET DEVOIRS DU PERSONNEL OUVRIER DE LA VOIE.

CHAPITRE I. — GENERALITES.

1. Personnel ouvrier de la voie.

ART. 360.

Le personnel ouvrier de la voie comprend :

- les chefs-poseurs de voie, poseurs de voie spécialisés, poseurs de voie et annotateurs;
- les gardes-barrières et les gardes-tranchées;
- les paveurs;
- les ajusteurs (des installations diverses);
- les soudeurs;
- les conducteurs de groupes électrogènes;
- les conducteurs de draisines et tracteurs;
- les metteurs au point de draisines et tracteurs;
- les conducteurs et aides-conducteurs d'outillage lourd V;
- les ajusteurs des ponts à peser et leurs aides;
- les vérificateurs des engins de levage;
- les hommes de métier des bâtiments et ouvrages d'art : ajusteurs du chauffage central, maçons, menuisiers, peintres, plombiers, aides-opérateurs, etc.

2. Subordination.

ART. 361.

Le personnel ouvrier de la voie est soumis aux ordres des ingénieurs principaux, ingénieurs, inspecteurs techniques et chefs de section de la voie, architectes, conducteurs principaux et conducteurs de travaux de voie, conducteurs principaux et conducteurs de travaux de bâtiments et ouvrages d'art, contremaîtres de la voie et surveillants de travaux (1).

(1) Dans le texte de cette 4^e partie du R.G.V., par contremaître de la voie et surveillants de travaux, il faut aussi entendre respectivement le conducteur principal et le conducteur de travaux de voie, le conducteur principal et le conducteur de bâtiments et ouvrages d'art.

3. Fonctions.

ART. 362.

Les agents du personnel ouvrier de la voie concourent à assurer :

- tous les travaux et l'entretien de toutes les parties de la voie et de ses dépendances, conformément aux prescriptions réglementaires;
- la sécurité de la circulation des trains;
- la bonne conservation du domaine du chemin de fer;
- la police du chemin de fer.

4. Durée du travail.

ART. 363.

Les heures de travail du personnel ouvrier de la voie ainsi qu'éventuellement le nombre et la durée des suspensions ou coupures sont fixés par l'Inspecteur Technique d'Arrondissement de la Voie ou l'Ingénieur principal de la Voie en conformité avec les règlements. Ces renseignements figurent aux feuilles de présence et aux tableaux de service.

5. Tenue.

ART. 364.

Les agents doivent être correctement vêtus et porter la coiffure de service réglementaire.

Aucun agent ne peut porter un vêtement de couleur rouge.

Il est interdit de déposer ou de suspendre, à proximité de la voie et notamment dans les dépendances des maisonnettes, des vêtements et objets de couleur vive pouvant se confondre avec les signaux mobiles réglementaires.

6. Outillage.

ART. 365.

A l'exception de l'outillage des menuisiers et des plombiers qui reçoivent à cette fin une indemnité spéciale, l'outillage est fourni par la Société et les agents en sont responsables.

Le remplacement des outils manquants ou la réparation des outils détériorés soit volontairement, soit par négligence s'effectue aux frais de l'agent en cause.

Après le travail, aucun outil ne peut être abandonné sur le chantier; les agents doivent les emporter et, éventuellement les enfermer à clef soit dans la loge, soit dans le coffre le plus proche mis à leur disposition.

7. Règlements et instructions.

ART. 366.

Les agents doivent répondre de la bonne conservation des règlements et instructions qui leur sont distribués.

8. Qui-vive.

ART. 367.

Des instructions désignent les agents qui doivent être tenus au courant des heures de passage des trains et des changements d'horaires.

Ces agents, comme d'ailleurs tous ceux appelés à circuler sur ou le long des voies, ne doivent jamais se départir de la plus grande vigilance. Le qui-vive est toujours de rigueur, étant donné qu'il peut y avoir soit des trains extraordinaires et facultatifs organisés à l'improviste, soit des trains en avance ou en retard sur leur horaire, soit des circulations à contre-voie organisées à l'improviste.

9. Signaux mobiles.

A. DE LA VOIE.

ART. 368.

Les signaux mobiles de la voie et leur utilisation font l'objet du R.G.S., fasc. I, titre II.

B. DE LA ROUTE.

ART. 369.

Le R.G.S., fasc. IV, titre III, articles 243 et 244, règle l'emploi des signaux mobiles pour assurer la sécurité de la circulation routière lors de dérangements, contrairement à la sécurité, aux barrières et aux feux des passages à niveau.

D'autre part, la signalisation des chantiers et obstacles établis sur la voie publique est définie au R.G.D.G., livret 03, chapitre IV.

10. Obstacles à la circulation des trains.

ART. 370.

Tout obstacle à la libre circulation des trains doit être couvert avant qu'il ne soit créé ou sitôt qu'il est constaté, alors même qu'aucun train n'est attendu. La voie ou les voies doivent immédiatement être fermées par des signaux mobiles d'arrêt.

Si les voies doivent être couvertes dans les deux sens, l'agent isolé commence par le sens d'où le premier train est attendu.

Si l'obstacle se trouve dans un tunnel, les signaux mobiles d'arrêt doivent être placés en dehors du tunnel.

Pour couvrir un obstacle, un agent peut toujours requérir l'aide et l'assistance de tous agents autres que ceux dont la présence est nécessaire dans un poste de sécurité.

11. Signaux fixes.

A. DEFECTUOSITES.

ART. 371.

Tout agent qui constate l'extinction ou le mauvais éclairage, l'avarie ou le fonctionnement défectueux de signaux fixes, a pour obligation de prévenir, par la voie la plus rapide, le préposé E.S., le contremaître de la voie ou le chef de gare le plus proche pour prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent.

B. ECLAIRAGE ET PETIT ENTRETIEN DE SIGNAUX FIXES.

ART. 372.

Les agents qui assurent l'éclairage et le petit entretien des signaux fixes se conformeront aux prescriptions de l'instruction locale du poste et des art. 210 et 213 du R.G.S., fasc. I, titre III.

12. Signaux des trains (1).

A. ATTENTION A PRETER AUX TRAINS.

ART. 373.

Si la voie est en bon état et la libre circulation des trains assurée, les agents n'ont à présenter aucun signal aux trains, mais ils doivent leur prêter la plus grande attention afin de :

- repérer et tirer profit des signaux dont les trains pourraient être porteurs;
- répéter aux machinistes les signaux présentés ou émis par les agents des trains;
- faire les signaux prescrits pour toute cause quelconque exigeant le ralentissement ou l'arrêt des trains : excès de vitesse, boîte chauffante, portière ouverte, chargement défectueux ou empiétant dans le gabarit, etc.;
- s'assurer que les signaux transmis ont bien été compris et, dans la négative, alerter le poste ou la gare la plus proche par téléphone ou, à défaut, par le moyen le plus rapide.

B. ABSENCE DE SIGNAUX REGLEMENTAIRES.

ART. 374.

Si le signal d'un train, c'est-à-dire, la plaque de queue le jour et le feu rouge la nuit, fait défaut, les agents doivent supposer une rupture d'attelage. Dès lors, ils doivent alerter par la voie la plus rapide le poste ou la gare la plus proche et, le cas échéant mettre tout en œuvre pour immobiliser la partie détachée dont ils assurent alors la couverture par signaux d'arrêt mobiles.

S'ils constatent, la nuit ou par temps de brouillard, que le feu blanc avant d'un train n'est pas allumé, les agents font les signaux d'arrêt prescrits; si ces derniers ne sont pas respectés, ils alertent immédiatement la gare ou le poste le plus proche.

(1) La dénomination « trains » désigne un véhicule moteur (locomotive, tracteur lourd, draine lourde, autorail. automotrice) qui circule soit séparément. soit accouplé. soit remorquant un véhicule ou une rame.

C. AIDE ET ASSISTANCE AU PERSONNEL DES TRAINS.

ART. 375.

En cas d'incident ou d'accident survenant à un train, les agents doivent prêter aide et assistance au personnel de ce train, entr'autres pour la présentation des signaux qui leur est commandée.

13. Installations de traction électrique.

ART. 376.

Toutes prescriptions relatives aux installations de traction électrique font l'objet du R.G.El., fasc. I, titre VI, dont chaque agent appelé à travailler sur les lignes électrifiées reçoit un exemplaire.

14. Lignes aériennes téléphoniques et télégraphiques.

ART. 377.

Tous les agents doivent concourir à la surveillance des lignes téléphoniques et télégraphiques ainsi que de leurs supports. Eventuellement, ils procèdent à :

- l'enlèvement de tout objet accroché aux fils;
- l'élagage des branches d'arbres qui toucheraient les fils;
- le dégagement des pieds des supports;
- le redressement des supports menaçant de se coucher et l'épaulement de ceux brisés.

En cas de rupture de fil, après s'être assuré qu'il n'existe aucune cause fortuite d'électrocution, ils en réunissent provisoirement les extrémités si c'est possible ou, dans la négative, ils les attachent aux supports en les séparant nettement des autres fils.

Tout dérangement doit immédiatement être signalé au contremaître de la voie ou au chef de gare le plus proche.

15. Accidents — Incendies — Neiges.

ART. 378.

En cas d'accident ou d'incendie, de même qu'en toute circonstance grave, il faut alerter d'urgence le chef de gare le plus proche, le contremaître de la voie et l'Inspecteur technique de l'Arrondissement de la Voie.

Le personnel ouvrier de la voie est tenu de répondre à toute réquisition.

En temps de neige, les agents doivent : nettoyer les voies et les dépendances du chemin de fer; démasquer les signaux; enlever, au moyen de gaules, le givre ou la neige dont le poids risque de provoquer des bris de lignes aériennes téléphoniques et aériennes.

16. Mesures de sécurité.

ART. 379.

Les mesures de sécurité pour la circulation des trains et la protection des agents sont reprises dans la 3^e partie du fascicule III du Règlement Général de la Voie.

17. Prévention des accidents du travail.

ART. 380.

Tous les agents reçoivent individuellement un exemplaire du « Livret de sécurité pour les agents du Service de la Voie et du Service E.S. »; ils doivent en connaître parfaitement les matières qui les concernent.

Il faut en outre que les agents lisent attentivement les prescriptions et conseils contenus dans les brochures spéciales traitant la prévention des accidents du travail, distribuées selon les attributions de chacun.

De surcroît, les textes de ces documents sont commentés aux agents par le personnel de maîtrise et les fonctionnaires techniques de la voie.

18. Objets trouvés.

ART. 381.

Les agents de la voie doivent récolter tous les objets et pièces quelconques tombés ou détachés des trains et les remettre sans délai à leur agent de maîtrise ou au chef de la gare la plus voisine.

Le présent décret a été pris en vertu de l'article 17 de la loi du 22 mars 1927 relative à l'organisation des services de l'Etat.

Le ministre de l'Intérieur, en vertu de ses pouvoirs, a décidé de modifier l'organisation des services de l'Etat.

16. Modifications de l'organisation des services de l'Etat.

ART. 17.

Les modifications de l'organisation des services de l'Etat sont effectuées dans le respect des principes de l'organisation de l'Etat.

17. Attribution des accidents de travail.

ART. 18.

Tous les agents reçoivent individuellement un livret de travail et de retraite. Les agents de l'Etat de l'Algérie et de l'Algérie française sont répartis dans les différents services de l'Etat.

Il est en outre créé des services de l'Etat pour l'attribution des pensions de retraite et des pensions de veuvage. Les agents de l'Etat de l'Algérie et de l'Algérie française sont répartis dans les différents services de l'Etat.

De même, les agents de l'Etat de l'Algérie et de l'Algérie française sont répartis dans les différents services de l'Etat.

18. Dispositions diverses.

ART. 19.

Les agents de l'Etat de l'Algérie et de l'Algérie française sont répartis dans les différents services de l'Etat.

CHAPITRE II. — ORGANISATION.

1. Brigades de la voie.

A. BRIGADES.

ART. 382.

Les poseurs de voie spécialisés et les poseurs de voie sont répartis en brigades dont chacune est dirigée par un chef-poseur. Ces brigades sont placées sous l'autorité des contremaîtres de la voie.

Chaque brigade assure notamment, dans les limites de son poste :

- l'entretien des voies, des appareils de voie et des installations diverses;
- certains renouvellements et autres travaux;
- l'entretien des pistes, talus, plantations, clôtures;
- le nettoyage des ouvrages d'art : tabliers, appuis et abords des culées; le serrage des boulons des planchers et la stabilité des rails;
- l'évacuation des eaux des caniveaux, fosses, cuves, etc. et le curage des fossés, aqueducs et voies d'écoulement des eaux;
- le drainage des voies humides ou boueuses;
- l'échenillage, l'échardonnage et la destruction des plantes nuisibles.

Tous les agents sont responsables, individuellement, de la stricte application des lois et règlements concernant leur service ainsi que des accidents ou incidents que pourrait entraîner leur négligence.

B. CHEFS-POSEURS DE VOIE.

ART. 383.

Les chefs-poseurs de voie commandent et conduisent leurs brigades respectives, pointent leurs agents, répondent de la bonne exécution du travail et du rendement, veillent à la sécurité, signalent à leurs supérieurs les fautes des agents ainsi que tout ce qui est de nature à intéresser le service d'entretien de la voie et de ses dépendances. Ils peuvent être chargés du gardiennage des passages à niveau.

En cas d'absence d'un chef-poseur ou s'il est obligé de s'éloigner de l'endroit du travail, il délègue ses fonctions à un agent désigné d'avance et de préférence à un poseur de voie spécialisé.

Lorsque le chef-poseur détache des agents, il désigne celui qui a autorité sur les autres.

C. POSEURS DE VOIE SPECIALISES ET POSEURS DE VOIE.

ART. 384.

Ces agents travaillent sous les ordres des chefs-poseurs.

Ils peuvent être chargés du gardiennage des passages à niveau ou seconder les gardes-barrières pour régler la circulation routière aux passages à niveau.

Les poseurs de voie spécialisés peuvent assurer l'escorte des trains de route (1) et des lorrys (2) et effectuer des travaux exigeant des aptitudes et des connaissances particulières.

2. Gardes-barrières.

ART. 385.

Les prescriptions relatives au service des gardes-barrières sont reprises aux :

- R.G.S., fasc. I, titre I;
- R.G.S., fasc. VI, titre II (postes chargés du contrôle des passages à niveau automatiques seulement);
- R.G.S., fasc. VI, titre III;
- R.G.El., fasc. I, titre VI (postes des lignes électrifiées seulement),

dont un exemplaire se trouve dans la documentation des postes de passage à niveau.

Pour les agents préposés à des ponts mobiles, toutes prescriptions de service figurent aux instructions locales.

(1) Voir article 398.

(2) Voir article 399.

Les gardes-barrières sont sous les ordres directs des contremaîtres de la voie.

3. Paveurs.

ART. 386.

Les paveurs sont chargés de l'établissement et de l'entretien du pavage des passages à niveau, cours, quais, trottoirs, etc.

Ces agents qui dépendent des Inspecteurs techniques des Arrondissements de la Voie, sont placés sous les ordres des Ctm des postes sur lesquels ils travaillent.

Les paveurs occupés dans les voies sont en général considérés comme travaillant isolément et veillent à leur propre sécurité.

En outre, si les circonstances l'exigent, des mesures spéciales de sécurité sont prises en accord avec le contremaître de la voie et, s'il s'agit de circulation routière, avec le chef de section qui, éventuellement, sollicite le concours de l'Administration communale.

4. Ajusteurs (des installations diverses).

ART. 387.

Ces agents effectuent les travaux de pose et d'entretien des installations hydrauliques et des compteurs d'eau. Ils peuvent être, en outre, chargés dans certains cas, de travaux d'entretien des installations telles que plaques tournantes, grues à portique, transbordeurs, etc.

Les ajusteurs qui dépendent des Inspecteurs techniques d'Arrondissement de la Voie, sont placés sous les ordres des Ctm des postes sur lesquels ils travaillent.

En général, les ajusteurs veillent à leur propre sécurité. Mais, dans les cas spéciaux, ils demandent la prise de mesures de protection avec factionnaires par le contremaître de la voie.

5. Soudeurs.

ART. 388.

Les soudeurs des groupes s'occupent spécialement des rechargements d'appareils de voie et de rails, ainsi que, sur les lignes électrifiées, de la pose et de l'entretien des connexions longitudinales et transversales.

Ces agents qui dépendent de l'Inspecteur technique, adjoint de l'Entretien, sont placés sous les ordres des Ctm des postes sur lesquels ils travaillent.

Si les circonstances sont telles que les soudeurs ne peuvent assurer leur propre sécurité ni se faire éventuellement protéger par le conducteur du tracteur ayant amené le matériel, il est fait appel au contremaître de la voie, lequel prend toutes dispositions pour la protection par factionnaires.

6. Conducteurs de groupes électrogènes.

ART. 389.

Ces agents assurent la conduite et l'entretien des engins destinés à alimenter les outils électromécaniques, tirefon-neuses, perceuses et bourreuses ainsi que les installations d'éclairage des chantiers de travaux.

Ils assurent aussi l'entretien de ces outils et collaborent à la réparation et à la révision des engins et accessoires avec les metteurs au point de draisines et tracteurs.

Sur les chantiers, ils travaillent dans les mêmes conditions que les agents des brigades de la voie.

Les conducteurs de groupes électrogènes qui dépendent de l'Inspecteur technique, adjoint de l'Entretien, sont placés sous les ordres des Ctm des postes sur lesquels ils travaillent.

7. Conducteurs de draisines et de tracteurs.

ART. 390.

Ces agents assurent, en ce qui concerne les draisines et les tracteurs qui leur sont confiés :

- la conduite et la protection;
- le bon état de marche (moteur, freins, klaxon, etc.);

- la propreté;
- le ravitaillement en essence et lubrifiant;
- le maintien de l'équipement, de l'outillage et du matériel réglementaire.

Ils participent aussi aux travaux d'entretien et de révision périodique des engins à moteurs du service de la voie.

Les conducteurs de draisines et de tracteurs dépendent de l'Ingénieur principal de la Voie. Ils sont sous l'autorité de l'Inspecteur technique, adjoint de l'Entretien, et sous les ordres directs :

- des metteurs au point de draisines et de tracteurs pour les travaux d'entretien, de révision, de réparation et de nettoyage des divers engins à moteur de la voie;
- des fonctionnaires ou chefs de chantier à la disposition desquels ils ont été placés pour les parcours et travaux à effectuer;
- des chefs de gare ou de leurs délégués pour ce qui concerne les mouvements à effectuer dans les gares et dépendances.

8. Metteurs au point de draisines et de tracteurs.

ART. 391.

Ces agents assurent :

- la distribution des tâches journalières des agents, de leur mise au courant et du contrôle de leur rendement;
- l'entretien, la réparation, le contrôle et la rotation des engins;
- la tenue du magasin des pièces de rechange;
- la relation avec les autres services et notamment l'Exploitation.

Ces agents dépendent de l'Ingénieur principal de la Voie et sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur technique, adjoint de l'Entretien.

9. Conducteurs et aides-conducteurs d'outillage lourd V.

ART. 392.

Ces agents assurent la conduite et l'entretien des engins électromécaniques lourds utilisés pour les travaux de voie.

Ils dépendent du Dépôt Central de la Voie de Schaerbeek ou d'un fonctionnaire technique du groupe.

Sur les chantiers, ils sont sous les ordres des fonctionnaires techniques locaux.

10. Ajusteurs des engins de levage et leurs aides.

ART. 393.

A chaque ajusteur des ponts à peser est adjoint un aide-ajusteur. Ces agents assurent l'entretien des ponts à peser, bascules et balances inventoriés dans le secteur du réseau qui leur est déterminé et ils en provoquent, selon le cas, le poinçonnage ou l'étalonnage par le Service des Poids et Mesures.

Ces agents qui dépendent de l'Ingénieur principal de la Voie, sont sous l'autorité de l'Inspecteur technique, adjoint à l'Entretien et placés sous les ordres des fonctionnaires techniques de la voie des lieux où ils travaillent.

Ils ne peuvent entamer un travail à un pont à peser qu'après en avoir reçu l'autorisation du chef de gare sur carnet E.S. 427.

Indépendamment des mesures de sécurité prises par le chef de gare, l'ajusteur des ponts à peser et son aide doivent placer de part et d'autre du wagon-étalon et du wagon-grue, le plus loin possible et sans que la distance dépasse 50 mètres, un drapeau rouge et un patin de frein.

Si pour lever un tablier, le wagon-grue est installé sur une voie voisine de celle du pont à peser, il doit aussi être protégé comme il est dit ci-dessus. S'il s'agit d'une voie principale, il requiert les mesures de protection avec factionnaires auprès du contremaître de la voie.

11. Vérificateurs des engins de levage.

ART. 394.

Ces agents effectuent, conformément aux dispositions du R.G.M.A., fascicule 2.0.2.1, les visites des appareils de levage dont l'entretien mécanique incombe au Service de la Voie.

Les vérificateurs des engins de levage, qui dépendent des Ingénieurs principaux de la Voie, opèrent dans un ou plusieurs groupes sous l'autorité des Inspecteur techniques adjoints de l'Entretien.

Comme les ajusteurs des installations diverses (art. 387), les vérificateurs d'engins de levage veillent à leur propre sécurité. Ils ont recours aux chefs de gare ou aux contremaîtres de la voie, selon le cas, chaque fois que des mesures spéciales de protection sont nécessaires.

12. Hommes de métier des bâtiments et ouvrages d'art.

ART. 395.

Les cadres du Service de la voie comprennent des ajusteurs du chauffage central, maçons, menuisiers, peintres, plombiers, etc. qui effectuent, en ordre principal, les travaux d'entretien des bâtiments, des ouvrages d'art et de diverses installations fixes.

Ces agents sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur technique d'Arrondissement de la Voie, sauf les ajusteurs du chauffage central qui dépendent des adjoints des bâtiments. Ils peuvent être réunis en brigades sous les ordres de surveillants de travaux.

Dans tous les cas où ils sont appelés à effectuer isolément ou non, sur les voies ou à proximité immédiate des voies, des travaux où ils sont exposés aux risques de la circulation des trains, ils doivent demander les mesures de protection à prendre au contremaître de la voie.

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

CHAPITRE III. — TRAVAUX.

1. Protection.

ART. 396.

En toute circonstance et à tout moment de l'exécution des travaux, toutes dispositions doivent être prises en considérant qu'un train peut survenir à chaque instant. Les prescriptions du R.G.V., 3^e partie, sont à respecter strictement.

2. Signaux mobiles des brigades.

ART. 397.

Les brigades de la voie doivent toujours être pourvues au moins de :

- 4 cornets d'appel;
- 2 drapeaux rouges, 2 drapeaux jaunes et 2 drapeaux verts;
- 2 lanternes à quatre couleurs;
- 10 pétards.

3. Trains de la route.

ART. 398.

Lorsque l'exécution des travaux le nécessite, des trains dits de la route sont organisés. Les seuls agents de la voie habilités pour escorter ces trains sont le contremaître de la voie, le chef-poseur de voie ou le poseur de voie spécialisé. En l'occurrence, ces agents portent obligatoirement un brassard jaune. Ils doivent connaître les prescriptions relatives aux trains de route et à leur escorte respectivement reprises au R.G.E., fasc. 122.11 et 122.41 ainsi qu'au R.G.S., fasc. IV, titre II, chap. VII.

4. Lorrys.

ART. 399.

Pour effectuer le transport de matériaux, matériel, outillage, etc. il peut être fait usage de lorrys.

Les prescriptions concernant l'emploi des lorrys figurent au R.G.S., fasc. IV, titre I.

5. Dépôts de matériaux, outils et objets divers.

ART. 400.

Il est formellement interdit de déposer, sur les voies ainsi qu'à leur proximité immédiate, des matériaux, outils ou objets divers qui ne pourraient être enlevés instantanément.

Les agents doivent ranger convenablement les matériaux, outils et objets divers le long des voies, de manière à éviter les effets des heurts, déplacements d'air ou trépidations lors du passage des trains.

Tout dépôt doit être éloigné d'au moins 1,50 m du rail le plus proche. **Exceptionnellement**, avec autorisation de l'Inspecteur technique de l'Arrondissement de la Voie, il pourra être admis **très temporairement** qu'un dépôt atteigne la hauteur de 0,40 m à une distance d'au moins 1 mètre du rail le plus proche.

Tout dépôt de matériaux, outils ou objets divers sur les transmissions rigides, transmissions par fils, lignes de la R.T.T. et leurs supports, est strictement défendu.

Aux abords des passages à niveau, viaducs et autres endroits proches de la circulation routière, il est interdit d'abandonner tous objets susceptibles d'être jetés ou déposés sur les voies par malveillance.

6. Wagons ateliers, dortoirs, magasins, etc.

ART. 401.

La mise en garage de ces wagons dans une gare doit être **autorisé par le chef de gare** qui prescrit les mesures de sécurité à prendre par son personnel. Indépendamment de ces mesures, les occupants des véhicules doivent les immobiliser au moyen du frein à main ou de blocs d'arrêt et placer dans la voie à 10 mètres de part et d'autre, un signal d'arrêt ainsi que deux traverses disposées en croix.

THE HISTORY OF THE COUNTY OF ...

ARTICLE ...

The first part of the ...
the second part ...
the third part ...
the fourth part ...
the fifth part ...
the sixth part ...
the seventh part ...
the eighth part ...
the ninth part ...
the tenth part ...

CHAPITRE IV. — VISITES DE LA VOIE.

1. Visites normales.

ART. 402.

Les agents des brigades de la voie peuvent être chargés de visites partielles des voies. En outre, une fois par semaine, sauf instructions contraires de la Direction de la Voie, il doit être procédé à une visite générale sur toute l'étendue du poste de chaque brigade.

Cette visite porte sur l'ensemble des installations de la voie et plus particulièrement sur l'état des rails et accessoires de la voie afin d'avoir la certitude, avant toute autre chose, que rien ne s'oppose à la sécurité de la circulation des trains.

L'agent s'assure notamment de :

- la non-existence de rails brisés ou avariés et de traverses brisées ou dégarnies;
- l'écartement régulier des rails;
- l'ouverture normale des joints;
- l'état parfait et le serrage efficace des boulons d'éclisses, tirefonds, crapauds, clavettes, dispositifs anticheminants, etc.

2. Visites spéciales.

ART. 403.

Certains agents de la voie sont appelés à effectuer des visites spéciales en des points particuliers de la voie.

Certaines tranchées, par exemple, sont à surveiller en raison des éventuels affaissements de talus, chutes de rochers, etc., qui pourraient se produire.

Dans chaque cas, une consigne locale, dressée par l'Inspecteur technique d'Arrondissement de la Voie et approuvée par l'Ingénieur principal de la Voie, règle l'intervention et le rôle des agents en question.

3. Visites exceptionnelles.

ART. 404.

Indépendamment des visites normales et spéciales, le personnel des brigades de la voie est astreint à des visites exceptionnelles quand des phénomènes atmosphériques tels qu'ouragans, orages violents, pluies torrentielles, inondations, chutes abondantes de neige, fortes gelées, dégels brusques, sécheresse prolongée, etc. risquent de provoquer des dégâts aux voies et installations. Les voies qui ont une tendance à gonfler sous l'effet de la gelée, telles que celles établies sur plate-forme glaiseuse, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

4. Visites de la voie pendant les fortes chaleurs.

ART. 405.

Dès que la température du rail approche de 45° centigrades ou que l'on craint de la voir devenir telle au cours de la journée, il faut organiser la visite de la voie aux endroits à surveiller spécialement. (R.G.V., fasc. III, 2^e partie, chap. IV, art. 178) (1).

Ces visites, effectuées avant 10 heures du matin par des agents habilités des brigades de la voie, font l'objet de rapports adressés aux chefs de section de la voie par les contremaîtres de la voie.

Les agents s'assurent que la dilatation des rails s'opère normalement à tous les joints et aux appareils de dilatation. Sinon, dans la plupart des cas, il leur suffira de desserrer légèrement les boulons d'éclisses. Si, malgré cela, ils n'obtiennent pas de résultat ou s'ils constatent que des joints sont nuls alors que de part et d'autre les joints sont trop grands, ils en avisent immédiatement, par la voie la plus rapide, le contremaître de la voie afin qu'il prenne d'urgence les dispositions qui s'imposent.

(1) Dans les zones équipées de rails longs la visite de la voie doit être effectuée dès que la température du rail dépasse 35° ou descend en dessous de — 5°.

Le service des agents chargés des visites de la voie pendant les fortes chaleurs est réglé pour chaque poste de contremaître de la voie par une consigne locale dressée par l'Inspecteur technique d'Arrondissement de la Voie, approuvée par l'Ingénieur principal de la Voie.

5. Importance des visites de la voie.

ART. 406.

L'attention du personnel ouvrier de la voie est fortement attirée sur l'importance des visites de la voie et les graves conséquences qui peuvent résulter de toute négligence.

Si, après leur visite, il est découvert des défauts graves à la voie, les agents s'exposent à de sévères sanctions, à moins qu'il soit établi que ces défauts sont survenus après leur visite effectuée en temps opportun.

6. Signaux mobiles et outillage des préposés à la visite de la voie.

ART. 407.

Pour éventuellement couvrir tout obstacle à la circulation des trains, les agents qui visitent les voies doivent obligatoirement être pourvus de :

- deux cornets d'appel;
- dix pétards;
- le jour, deux drapeaux rouges, un drapeau jaune et un drapeau vert et, la nuit, deux lanternes à 4 couleurs.

Le contremaître de la voie détermine pour chaque cas le strict outillage dont les agents ont à se munir pour les visites des voies.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a continuation of the document's content.

Third block of faint, illegible text, showing further details or a separate section.

Fourth block of faint, illegible text, possibly containing a list or specific data points.

Fifth block of faint, illegible text, continuing the narrative or report.

Sixth block of faint, illegible text, likely the concluding part of the document.

CHAPITRE V. — MEFAITS ET DELITS.

ARTICLE 408.

Tous les agents de la voie ont à veiller à la bonne conservation du chemin de fer et de ses dépendances.

Ils doivent empêcher et de toute façon signaler immédiatement tous méfaits et délits, à savoir :

- attentat à la sécurité de la libre circulation des trains;
- jets d'objets quelconques sur le domaine du chemin de fer, que ce soit ou non dans la direction des trains ou véhicules en marche ou en stationnement;
- opposition par attroupement, violence, voie de fait ou menace à l'exécution de travaux ordonnés par les pouvoirs compétents;
- vols et dégradations aux installations du chemin de fer;
- dommages divers aux talus, plantations, etc., y compris enlèvement de gazon, terre, etc.;
- suppression de limites, usurpation de terrain;
- dépôt, même momentané, et déversement de matières ou objets quels qu'ils soient sur le domaine du chemin de fer;
- circulation sur le chemin de fer et ses dépendances, en dehors des endroits et moments où le passage est permis, de personnes non autorisées, d'animaux et de véhicules.

Le code pénal prévoit des amendes et peines d'emprisonnement pour les auteurs de ces méfaits et délits. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés au contremaître de la voie ainsi qu'au chef de section, inspecteur technique ou chef de gare ayant qualité d'inspecteur de police judiciaire, pour qu'il soit dressé procès verbal.

Tout individu surpris à perpétrer un méfait ou un acte délictueux intéressant la sécurité ou la circulation des trains doit être conduit, si possible, ainsi que les pièces à convictions éventuelles auprès d'un des inspecteurs de police précités ou à un poste de police ou de gendarmerie.

La Société attache une grande importance à la prévention et à la découverte des méfaits et délits qui peuvent entraîner de graves conséquences pour les voyageurs et le personnel; les agents doivent donc s'y appliquer assidûment. Des récompenses dont l'importance varie suivant les circonstances, les mesures prises et le danger encouru sont allouées aux agents qui ont découvert ou aidé à découvrir les auteurs de pareils actes.

Il appartient encore aux agents de la voie d'empêcher et, en tout état de cause, de signaler à la Régie des Télégraphes et Téléphones ou à un bureau télégraphique, soit encore au contremaître de la voie, les vols et dégradations au matériel télégraphique ou téléphonique. Cette Régie récompense les agents ayant découvert ou aidé à découvrir les auteurs de vols ou d'actes délictueux ayant entraîné une interruption des communications.